

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers;
- VU l'avis de concours publié le 16 mai 2025 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;

D É C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **18 août 2025** un **concours interne sur épreuves et externe sur titres d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, branche « gestion administrative générale »**, en vue de pourvoir les postes ci-après listés et susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg .

Article 2 – Les postes à pourvoir et les conditions d'admission à chaque concours sont les suivants :

a. Concours interne sur épreuves

07 postes sont ouverts au concours interne sur épreuves

Peuvent candidater au concours interne sur épreuves:

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de **quatre ans de services, au 1^{er} de l'année d'organisation du concours**, auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique.

b. Concours externe sur titres

05 postes sont ouverts au concours externe sur titres

Peuvent candidater au concours externe sur titres :

Les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats n'étant pas titulaires du titre ou diplôme requis peuvent tout de même concourir à titre dérogatoire s'ils sont parent d'au moins 3 enfants ou sportifs, juges ou arbitres de haut niveau inscrits sur une liste fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des sports.

c. Les candidats devront par ailleurs :

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 18 juillet 2025**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Cellule Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription complété* ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- **Pour les candidats de moins de 25 ans**, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- Un état signalétique des services publics établi par le service carrière de l'établissement de rattachement (y compris les établissements précédents) **ATTENTION : ce document est à demander au plus vite à votre gestionnaire individuel, plusieurs jours de traitements sont nécessaires**
- La fiche du poste occupé au moment de l'inscription ;
A ajouter pour le concours externe uniquement :
- Une copie des titres de formation, certifications et équivalences (diplômes) détenus ;
- Les attestations des emplois préalables (s'il y en a eu) ;
- **A ajouter pour le concours interne uniquement :** Un dossier complété de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat*.

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- A l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire (cette pièce est demandée directement par l'établissement) ;
- A l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

* les documents sont téléchargeable sur la page « concours » à l'adresse <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>.

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse :

<https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements

3° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

4° Un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.

Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

Les membres du jury choisis au titre des 2°, 3° et 4° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le concours est organisé comme suit :

a. Concours interne sur épreuves

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° **Une épreuve de cas pratique avec mise en situation** s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant de la branche pour laquelle le candidat concourt et figurant sur le programme mentionné au 3. de l'article 7 de la présente décision. Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury, destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2° **Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte** portant sur la branche pour laquelle le candidat concourt et figurant sur le programme mentionné au 1. et 2. de l'article 7 de la présente décision (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves ou un total de points inférieur à 50 sur 100 aux deux épreuves.

La liste d'admissibilité est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, par ordre alphabétique, sur proposition d'un total de points fixé par le jury. Elle fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 de la présente décision.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier envoyé à leur domicile à l'épreuve d'admission définie ci-après.

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20 et consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, le dossier de RAEP est transmis au jury après l'établissement de la liste d'admissibilité. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de REAP n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180, pourront seuls être déclarés admis.

b. Concours externe sur titres

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Cette liste fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 de la présente décision.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier envoyé à leur domicile à l'épreuve d'admission définie ci-après.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes).

- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée à l'article 7 de la présente décision (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats qu'il propose pour la liste d'admission.

Article 7 – Le programme des épreuves est le suivant :

Branche "gestion administrative générale"

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - a. La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - b. La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - c. Organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.
2. Organisation du système de santé :
 - a. Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - b. Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - c. Place de l'utilisateur dans le système de soins.
3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
 - a. Statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
 - b. Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
 - c. Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
 - d. Conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - e. Accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

Article 8 – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis par type de concours dans la limite du nombre de places offertes par concours.

Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent arrêté.

Article 9 – Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.